



**l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

VOTRE INTERLOCUTEUR EN RÉGION

Carsat Retraite
& Santé
au travail
Bretagne

Projet de construction neuve : réduire les risques de **chutes** (glissade etc.)

1. [Quels sont les risques ?](#)
2. [Que dit la réglementation ?](#)
3. [Comment réduire les risques de chutes ?](#)

Cliquez sur chaque question pour accéder directement à la section correspondante

QUELS SONT LES RISQUES ?



Plus de 20 % des accidents du travail avec arrêt sont imputables à des chutes de plain-pied. Il est donc indispensable de prendre en compte ce risque lors de la conception et du réaménagement des zones de travail et de leurs accès.

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?



La conception des sols est essentielle afin de limiter les risques de chutes et de glissade. Les articles du Code du travail suivants fixent des règles de conception des lieux de travail.

- Article R. 4214-3 du Code du travail : « les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux. Ils sont fixes, stables et **non glissants** ».
- Article R. 4224-3 du Code du travail : « les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que **la circulation des piétons** et des véhicules **puisse se faire de manière sûre** ».

COMMENT RÉDUIRE LES RISQUES DE CHUTES ?



La conception des locaux doit :

- s'appuyer sur l'étude préalable des flux de circulation des personnes et des équipements pour disposer d'espaces suffisants ;
- tenir compte de l'organisation de l'activité afin de limiter les interférences entre activités et de limiter les contraintes de temps et les actions dans l'urgence ;
- permettre l'entretien des zones de circulation et des lieux de travail en considérant les agressions chimiques, thermiques et mécaniques ;
- permettre d'éviter les désagréments climatiques (pluie, gel...) au niveau des zones de circulations extérieures ;
- permettre d'éclairer correctement les zones de circulations internes et externes.



© Philippe Castano pour l'INRS

Dans beaucoup d'industries, de nombreuses chutes ont comme élément principal en cause un revêtement de sol particulièrement glissant. Par exemple, dans les activités des services, commerces et industries de l'alimentation, près de la moitié des chutes sont consécutives à une glissade sur un revêtement de sol non adapté. **Aussi, le choix d'un revêtement de sol est un point extrêmement important à prendre en compte lors de la conception de nouveaux locaux.**

Recommandations concernant les sols

La norme française NF P 05-011 classe les locaux de travail en fonction de la résistance à la glissance. Selon les activités effectuées dans un local considéré, des niveaux minimums d'antidérapance sont précisés afin de guider l'utilisateur dans son choix de revêtement de sol. Ces seuils de résistance à la glissance sont fixés en s'appuyant sur les retours d'expériences d'utilisateurs et de préventeurs. Ils sont déterminés selon 2 méthodes :

- méthode du Portable Friction Tester (PFT) conformément à la norme NF P 05-012 ;
- méthode du plan inclinable conformément à la norme XP CEN/TS 16165 annexes A et B.

La première méthode consiste à pousser un appareil (PFT) équipé d'un système de roue freinée permettant de mesurer un coefficient de frottement dynamique sur le revêtement préalablement enduit d'huile. Ce dispositif est actuellement le seul qui permet d'évaluer in situ le caractère antidérapant des revêtements de sols sur une longue distance (plusieurs mètres). Un matériau est considéré antidérapant si ce coefficient est supérieur ou égal à 0,30. Cette méthode est utilisée pour caractériser les revêtements de sol de locaux pollués par des produits gras, notamment les locaux agro-alimentaires (*cf. extrait de la norme NF P 05-011 ci-après*) :

	Zone	Classement
1	Emballage, manipulation, traitement, transformation, stockage, expédition de produits alimentaires non emballés	$\mu_d \geq 0,30$
2	Quai d'expédition et quai de réception de produits alimentaires non emballés	$\mu_d \geq 0,30$
3	Chambres froides positives de produits alimentaires non emballés	$\mu_d \geq 0,30$
4	Zones de cuisson et de préparation	$\mu_d \geq 0,30$
5	SAS hygiène	$\mu_d \geq 0,30$

Classement des zones et locaux de traitement de produits alimentaires non emballés - pieds chaussés
(extrait de la norme NF P 05-011, tableau 32)

La deuxième méthode est subjective. Elle consiste à faire marcher des sujets d'avant en arrière sur le revêtement à caractériser posé sur un plan incliné et enduit d'huile. L'angle d'inclinaison du plan est augmenté jusqu'à atteindre la limite d'une marche assurée ou jusqu'à ce qu'une glissade se produise. L'angle ainsi obtenu permet de classer le revêtement de PC 6 (anciennement R9) à PC 35 (anciennement R13).

Les causes de glissades sont aussi fortement liées aux différences d'adhérence des sols d'une même zone. Il est donc nécessaire d'assurer l'homogénéité des revêtements sur une même zone d'activité et, si possible, dans tous les locaux de l'établissement (limiter l'écart de niveau de classe à 2). Sinon, un obstacle doit être mis en place au droit du changement de zone, comme la pose d'une porte ou d'un volet battant forçant l'arrêt.

Afin de faciliter le nettoyage sous les plans de travail ou les zones difficilement accessibles et non passagères, les solutions suivantes peuvent être envisagées (*photos ci-après*) :

- utiliser des plans de travail mobiles (sur roulettes), retirés pour le nettoyage ;
- utiliser des plans de travail suspendus ;
- utiliser des plans de travail sans barre de renfort, ou avec des barres situées suffisamment haut pour laisser passer une monobrosse en dessous ;
- mettre en place un revêtement offrant un critère antidérapant moins important sous les équipements fixes ou dans les zones condamnées à ne jamais devenir des zones de circulation.